



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 17 février 2020

Service de l'Eau,
de l'Environnement
et de la Forêt

LRAR 1A 176 396 9370 1

Monsieur le Président,

Je vous adresse sous ce pli, à titre de notification, copie de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables concernant la société LIDL pour son site de Barbéry.

Cet arrêté est publié sur l'internet départemental de l'État, « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classées, pendant une durée de trois mois minimum au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Cette décision peut être déférée dans le délai de deux mois à compter de la présente notification auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible à l'adresse Web suivante :

www.telerecours.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le responsable du bureau de l'environnement

Christophe VALLET

Société LIDL
Monsieur le Président
7 bis rue de Meaux
60810 BARBERY



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la société LIDL
sur le territoire de la commune de Barbery**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 novembre 2016 à la société LIDL, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert et d'un stockage d'allume-feu solide sur le territoire de la commune de Barbery, route de Montépilloy, notamment les rubriques n° 1450-1 et n° 1510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 susvisé qui prévoit que :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Le périmètre du site de Barbery est équipé, a minima, des écrans phoniques suivants dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 4 m de hauteur et 57 m de longueur au droit du site en limite de propriété Est ;*
- 3 m de hauteur et 35 m de longueur au droit du site en limite de propriété Est dans le prolongement de l'écran de 4 m de hauteur, toutefois, l'écran de dimension 3 m x 65 m peut être remplacé par un merlon de 3 m de hauteur et 65 m de longueur ;*
- 3 m de hauteur et 75 m de longueur au droit du site en limite de propriété Nord. » ;*

Vu l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 susvisé qui prévoit que :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 (bouches, poteaux...), publics ou privés. L'accès extérieur à chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et ceux-ci sont répartis judicieusement. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eaux d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Une borne incendie de 120 m³/h localisée au nord est alimentée par une réserve d'eau de 240 m³ située à l'Ouest » ;*

Vu l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 susvisé qui prévoit que :

« [...] L'exploitant met en œuvre le plan d'opération interne en organisant un exercice de défense contre l'incendie mentionné à l'article 9.1.2 » ;

Vu l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 susvisé qui prévoit que :

« [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les deux ans. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 novembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de ce rapport ;

Considérant que lors de la visite du 7 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'aucun écran phonique n'avait été installé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que lors de l'examen du rapport de contrôle du poteau incendie effectué le 20 août 2019 par le bureau Veritas, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le débit du poteau mesuré était de 60 m³/h et restait inférieur à 120 m³/h ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions à l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre son plan d'opération interne en organisant un exercice de défense contre l'incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait pas organisé un exercice de défense contre l'incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LIDL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.1.1, 8.2.6, 9.1.1 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société LIDL, exploitant un entrepôt couvert et un stockage d'allume-feu solide, sis route de Montépilloy sur la commune de Barbery, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles ci-après dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016, en installant des écrans phoniques dont les dimensions sont prescrites par ce même article ;
- Article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016, en ramenant le débit de la borne incendie

localisée au nord de son site et alimentée par une réserve d'eau de 240 m³ située à l'ouest, à 120 m³/h ;

- Article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016, en mettant en œuvre son plan opération interne en réalisant un exercice de défense contre l'incendie ;
- Article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016, en effectuant un exercice de défense contre l'incendie.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Barbery pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Barbery fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Barbery, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 7 FEV. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société LIDL

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Barbery

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous-couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France